



COMMISSION DE REGLEMENT DES
REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION

N°2021-003/ARMP/CR/CRD/SP/DRAJ/PC/SA du 10 AOUT 2021

Affaire n°2021-003/ARMP-SA/1534

« LES EXPLOITS »

C/

Office Béninois de Recherches
Géologiques et Minières (OBRGM)

RELATIF A LA DEMANDE DE CONCILIATION DE L'ETABLISSEMENT
« LES EXPLOITS » DANS LE CADRE DES DIFFICULTES DE PAIEMENT
DU MARCHÉ N°0797/MEF/MEM/OBRGM/CCMP/DNCMP DU 31 MARS
2020 RELATIF A L'ACQUISITION DE CINQ MOTOS AU PROFIT DE
L'OFFICE BENINOIS DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES
(OBRGM).

L'an deux mil vingt et un et le mardi dix août à 15 heures 30 minutes à la salle de conférence de l'ARMP, devant la Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, composée de monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les autres membres du Conseil de Régulation, madame Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session ordinaire de la CRD ;

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 nommant le Secrétaire Permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°009/LE/2021 du 07 avril 2021 de l'établissement « LES EXPLOITS » enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le n°11534 du 07 avril 2021 demandant une conciliation ;
- Vu la lettre n°2148/PR/ARMP/SP/DRAJ/PC/SA du 23 juin 2021 demandant es informations nécessaires à l'instruction du dossier à l'OBRGM ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après avoir procédé à une tentative de conciliation, en application des dispositions de l'article 120 alinéa 2 de la loi n°2020-26 susvisée ;

Entre

1. **Les parties** ci-après dénommées :

- **Demanderesse** : le titulaire du marché, ayant pour raison sociale : Etablissement « LES EXPLOITS » représenté par son Promoteur monsieur François KOUTHON,
et
- **Défenderesse** : autorité contractante – Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières (OBRGM) représentée par Monsieur FAGNINO-GBADJA Kantchédé Arnaud, Personne Responsable des Marchés Publics, d'autre part.

2. **Marché concerné et référence** : contrat n°0797/MEF/MEM/OBRGM/CCMP/DNCMP/SP du 31 mars 2020 relatif à l'acquisition de cinq (05) motos au profit de l'OBRGM pour un montant de F CFA TTC de cinq millions huit cent soixante-dix mille (5 870 000).

3. **Objet du différend** : non-paiement des prestations objet du contrat n°0797/MEF/MEM/OBRGM/CCMP/DNCMP/SP du 31 mars 2020 relatif à l'acquisition de cinq (05) motos au profit de l'OBRGM.

- a. **Réclamation de l'établissement « LES EXPLOITS »** : paiement des prestations de l'Etablissement « LES EXPLOITS » de cinq millions huit cent soixante-dix mille (5 870 000) FCFA ;
- b. **Décision de l'OBRGM par rapport à la réclamation de l'Etablissement « LES EXPLOITS »** : non-transmission à l'ARMP des informations demandées par lettre n°2148/PR/ARMP/SP/DRAJ/PC/SA du 23 juin 2021 et déchargée le 24 juin 2021 à 16 heures 14 minutes par monsieur DANSI B. Rock au nom et pour le compte de l'OBRGM, les réponses étant attendues depuis le lundi 28 juin 2021 en vue de l'instruction du dossier.

Cette attitude indique implicitement un refus de l'OBRGM à s'inscrire dans une procédure de règlement à l'amiable.

c. **Concessions mutuelles entre les parties** : néant.

Considérant que l'Autorité contractante n'a pas jugé utile de donner une suite à la lettre de demande d'accord et d'information de l'organe de régulation, il s'ensuit que l'Autorité de Régulation des Marchés Publics doit tirer toutes les conséquences de droit de ce silence ;

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

- 1) constate l'échec de la tentative de conciliation entre les parties sous l'égide de l'ARMP ; 

- 2) dresse ce procès-verbal de non conciliation en trois (3) exemplaires originaux qu'elle notifie aux parties pour permettre à la demanderesse de se pourvoir autrement. Ledit procès-verbal pouvant servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cotonou, le 10 août 2021

Pour la CRD,



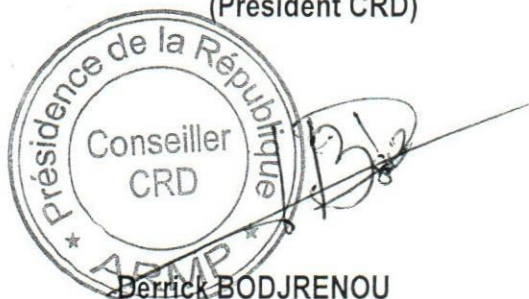
Séraphin AGBAHOUNGBATA

(Président CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON

(Membre CRD)



Derrick BODJRENOU

(Membre CRD)



Ludovic GUEDJE

(Rapporteur)